

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MAYOTTE

N°1200331

Mme.

Ordonnance du 19 juillet 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Juge des référés du Tribunal administratif  
de Mayotte,

Vu la requête enregistrée le 18 juin 2012, présentée pour Mme  
demeurant LABATTOIR (97615), par Me Ghaem, avocat ;  
la requête de tend à ce que le juge des référés ordonne, sur le fondement des  
dispositions de l'article L.521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision  
implicite de refus de délivrance d'un titre de séjour et enjoigne à l'administration de lui restituer  
son passeport dans les 24 heures, sous astreinte, de lui délivrer un laissez-passer consulaire, de  
lui délivrer un récépissé valant autorisation provisoire de séjour en attendant l'examen de sa  
demande de titre de séjour, sous astreinte, de condamner l'Etat à lui payer la somme de 1 000  
euros au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative, dont le règlement vaudra  
renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle ;

Elle soutient :

- qu'elle est entrée à Mayotte en 1997 avec son fils aîné, et qu'elle y  
réside depuis de manière continue ; qu'elle vit en concubinage avec M. ressortissant  
français avec qui elle a eu un enfant Halan, né le 7 octobre 2008 à Dzaoudzi, de nationalité  
française ; qu'elle a donc demandé un titre de séjour en tant que parent d'enfant français ;

- que la décision contestée implicite ne comporte aucune motivation ; que les motifs de  
la décision ont été demandés en application de l'article 5 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ;  
qu'elle n'a obtenu aucune réponse ;

- qu'elle vit depuis plus de dix ans à Mayotte ; qu'elle y a fondé sa famille ; que son  
compagnon est français, comme l'un de ses enfants ; que la décision contestée méconnaît donc  
les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme  
et des libertés fondamentales ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2012, présenté par le Préfet de  
Mayotte, qui conclut à l'irrecevabilité et au rejet de la requête ;

Il soutient :

- qu'aucune mesure d'éloignement ni de rétention n'a été prise à son encontre ;  
qu'aucune décision explicite de refus de titre de séjour n'a été prise portant obligation de quitter  
le territoire dans un délai d'un mois ; que la requérante qui a eu son premier enfant français en

N° 1200331

2008 a attendu septembre 2010 pour déposer une première demande de titre de séjour ; que la condition d'urgence n'est donc pas remplie ;

- que le délai au terme duquel peut naître une décision implicite de rejet en application de l'article 17-1 du décret n°2001-635 du 17 juillet 2001 ne court qu'à compter de la constitution d'un dossier complet pour une demande de titre de séjour ; que par courrier des 9 novembre 2009, 21 juin 2010 et 9 septembre 2010, les services de la préfecture lui ont demandé de compléter son dossier ; que la requérante a produit un faux passeport qui a été saisi par la brigade judiciaire de la police aux frontières ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 19 juillet 2012, présenté par la requérante ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1200330 enregistrée le 18 juin 2012 par laquelle Mme demande l'annulation de la décision susvisée ;

Vu la décision en date du 2 janvier 2012, prise en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Conraux, premier conseiller, en qualité de juge des référés ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 19 juillet 2012 à 09 heures, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion, dans les conditions prévues à l'article L.781-1 et aux articles R.781-1 et suivants du code de justice administrative, Mme Bouziat étant greffier d'audience au Tribunal administratif de Mayotte ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 19 juillet 2012 à 09 heures, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Ghaem, avocat, représentant Mme requérante ;
- les observations de Mme Flori, représentant le Préfet de Mayotte ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative :  
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il

N° 1200331

est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) » et qu'aux termes de l'article L.522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...) » ; que l'article L.522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L.522-1. » ; qu'aux termes de l'article R.522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire. / A peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant à la suspension d'une décision administrative ou de certains de ses effets doivent être présentées par requête distincte de la requête à fin d'annulation ou de réformation et accompagnées d'une copie de cette dernière. » ; qu'enfin, aux termes de l'article R.522-2 du même code : « Les dispositions de l'article R.612-1 ne sont pas applicables » ;

Considérant en premier lieu que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé ; que cette condition d'urgence sera en principe constatée dans le cas d'un refus de renouvellement du titre de séjour, comme d'ailleurs d'un retrait de celui-ci ; que, dans les autres cas, il appartient au requérant de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier, à très bref délai, d'une mesure provisoire dans l'attente d'une décision juridictionnelle statuant sur la légalité de la décision litigieuse ;

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de l'ordonnance susvisée du 26 avril 2000 : « I. Le représentant de l'Etat, qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter Mayotte, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa... II. Le représentant du gouvernement peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement à Mayotte, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité... » ; qu'alors même que le préfet de Mayotte n'a pas pris expressément de décision refusant le titre de séjour ni, en conséquence, d'obligation de quitter le territoire, Mme qui se trouvait en situation irrégulière au moment de l'édition de la décision litigieuse était dans l'un des cas où une mesure de reconduite à la frontière peut être prononcée à son encontre, alors qu'il n'existe sur le territoire de Mayotte aucun recours effectif permettant de suspendre la mise à exécution d'une telle mesure ; que cette situation, eu égard, dans les circonstances de l'espèce, à la situation familiale sus décrite de l'intéressée et aux démarches qu'elle a entreprises pour régulariser sa situation, constitue une circonstance particulière caractérisant l'urgence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 l'ordonnance susvisée 26 avril 2000 : « II. - La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit l'existence de liens personnels et familiaux à Mayotte tels que le refus d'autoriser son séjour porterait au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus porte la mention "liens

N° 1200331

personnels et familiaux" ; elle est notamment délivrée : (...) 2° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français et mineur résidant à Mayotte à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins. Lorsque la qualité de père ou de mère d'un enfant français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, la carte de séjour temporaire n'est délivrée à l'étranger que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an ; qu'aux termes de l'article 20 du décret susvisé du 17 juillet 2001 : « L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider à Mayotte, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande : 1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ; 2° Les documents, mentionnés à l'article 13 du présent décret, justifiant qu'il est entré régulièrement à Mayotte ; 3° Sauf stipulation contraire d'une convention internationale applicable à Mayotte, un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois autre que celui mentionné au dixième alinéa de l'article 15 du présent décret ; 4° Un certificat médical délivré dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'outre-mer ; 5° Trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes. Ne sont pas soumis aux dispositions du 2° du présent article les étrangers mentionnés au premier alinéa du II de l'article 15 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée. Ne sont pas soumis aux dispositions du 3° du présent article : l'étranger qui présente un visa de séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois comportant la mention : " carte de séjour à solliciter dès l'arrivée à Mayotte " ; les étrangers mentionnés au 2° de l'article 16 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée. Ne sont pas soumis aux dispositions du 4° du présent article les étrangers mentionnés au 4° du II de l'article 15 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée. » ; qu'aux termes de l'article 13 dudit décret : « Un arrêté pris conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de l'outre-mer détermine la nature des documents prévus au 1° de l'article 4 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée sous le couvert desquels les étrangers sont admis à entrer à Mayotte. » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 17 juillet 2001 susvisé : « Pour être admis à pénétrer sur le territoire de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna ou de Mayotte, tout étranger doit être muni d'un passeport national ou titre de voyage reconnu par les autorités françaises, en cours de validité et revêtu d'un visa français. (...) » ;

Considérant qu'il est constant et non contesté que Mme [nom] a déposé une demande de titre de séjour sur le fondement du II 2° de l'article 15 de l'ordonnance susvisée du 26 avril 2000 ; qu'il résulte toutefois des dispositions précitées de l'article 20 du décret susvisé du 17 juillet 2001, que l'étranger qui, n'étant pas admis à résider en France, sollicite la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement du II de l'article 15 de l'ordonnance du 26 avril 2000, n'est pas soumis à l'exigence de présentation d'un passeport national ou titre de voyage en cours de validité, prévue par les dispositions combinées du 2° de l'article 20 et de l'article 13 du même décret et de l'arrêté interministériel du 17 juillet 2001 ; que par suite Mme [nom] ne pouvait être regardée comme ayant déposé un dossier incomplet du seul fait qu'elle n'avait pas produit un passeport en cours de validité ; que par suite, et en l'absence au demeurant de tout refus du préfet de Mayotte d'admettre la demande de Mme [nom] pour dossier incomplet, le silence de plus de quatre mois gardé sur la demande de la requérante a bien fait naître une décision implicite de rejet de délivrer le titre de séjour sollicité par la requérante, dont la requête n'est pas tardive dès lors qu'aucun document indiquant les conditions de naissance d'une décision implicite et portant mention des voies et délais de recours ne lui a été notifié ; qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par le préfet de Mayotte doivent être écartées ;

Considérant, en deuxième lieu, que le préfet de Mayotte soutient que Mme [nom] n'a pas justifié de son identité alors que le caractère frauduleux des documents produits à l'appui de sa demande n'est pas avéré, qu'elle a produit à l'appui de sa demande de titre de séjour son

N° 1200331

extrait d'acte de naissance établi le 9 juillet 2010 doit être regardé comme ayant fourni « les indications relatives à son état civil » prévues au 1° de l'article 20 du décret du 17 juillet 2001 ; qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de Mayotte, n'est pas fondé à soutenir que la décision contestée pouvait être prise au seul motif que Mme [redacted] n'avait pas produit de document établissant son identité ;

Considérant en outre, qu'il ressort des pièces du dossier que par courrier du 8 juin 2012 Mme [redacted] a demandé en application de l'article 5 de la loi susvisée du 11 juillet 1979 à connaître les motifs de la décision implicite de rejet de sa demande de titre de séjour ; que le moyen tiré du défaut de motivation de la décision litigieuse est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de ladite décision ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme [redacted] de nationalité malgache est la mère d'un enfant français né le 7 octobre 2008 à Dzaoudzi, d'un père français ; qu'il ressort de ces différentes pièces que Mme [redacted] justifie d'une communauté de vie avec le père de son enfant ; que dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 15 II de l'ordonnance du 26 avril 2000 est également de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de cette décision ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de suspendre l'exécution de la décision implicite par laquelle le préfet de Mayotte a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme [redacted] ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'en regard au motif retenu, la suspension de la décision litigieuse a pour conséquence d'obliger le préfet à délivrer à Mme [redacted] un titre de séjour provisoire dans l'attente de l'issue du recours en annulation ; qu'il y a lieu en conséquence d'enjoindre au préfet de Mayotte de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « liens personnels et familiaux », pour la durée de la procédure sans qu'il soit nécessaire d'ordonner d'ores et déjà une astreinte ;

Considérant que les conclusions à fin d'injonction de restitution du passeport et de délivrance d'un laissez passer ne relève pas de la compétence de la présente juridiction ;

#### Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à Mme [redacted] une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

N° 1200331

ORDONNE :

Article 1er : La décision implicite par laquelle le préfet de Mayotte a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme [redacted], est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Mayotte de délivrer à Mme [redacted] un titre de séjour provisoire jusqu'à la décision au fond du Tribunal de céans sur le recours, enregistré sous le n° 1200330, en annulation de la décision contestée.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à Mme [redacted] une somme de 1 200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [redacted] et au préfet de Mayotte. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Fait à Mamoudzou, le 19 juillet 2012.

Le juge de référés

M.G. CONRAUX

*La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

*Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,*

V. Bouziat